



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-014

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Cabinet**

R03-2021-01-14-005 - Arrêté du 14 janvier 2021 accordant la médaille d'honneur  
Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020  
(5 pages) Page 3

## **DGA-DJC**

R03-2021-01-13-002 - 20210113 arrêté dragage chenal Mahury (5 pages) Page 9

R03-2021-01-13-001 - 20210113 arrêté dragage Kourou (5 pages) Page 15

## **DGTM**

R03-2021-01-12-002 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture  
ou enlèvement d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la  
Guyane à Elodie Courtois (7 pages) Page 21

R03-2021-01-14-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour  
commencement des travaux concernant dossier Aquacole poisson d'Amazonie, commune  
de Macouria (4 pages) Page 29

## **DRFIP**

R03-2021-01-14-007 - subdélégations PPR jan 2021 (2 pages) Page 34

## Cabinet

R03-2021-01-14-005

Arrêté du 14 janvier 2021 accordant la médaille d'honneur  
Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de  
la promotion du 14 juillet 2020

Direction du Cabinet  
Chefferie de Cabinet

**A R R E T E du 14 janvier 2021**  
**accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale**  
**à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 014636600078895 du 24 janvier 2020 portant détachement de M. Christophe COELHO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du Cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-12-28-013 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe COELHO en qualité de directeur des services du Cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

## A R R E T E :

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

**Madame ANICET Marie-France**

Adjoint administratif principal territorial de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES, demeurant à SINNAMARY.

**Madame FALGAYRETTES Tatiana**

Attaché principal territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES, demeurant à KOUROU.

**Madame LABRANCHE Georgette née MIRAKOFF**

Rédacteur Territorial, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame MADELEINE Chantal**

Adjoint administratif principal territorial de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES, demeurant à SINNAMARY.

**Madame MANCEE Yves-Hanska**

Adjoint administratif principal territorial de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES, demeurant à KOUROU.

**Madame SELLALI Catherine**

Adjoint administratif principal territorial de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES, demeurant à IRACOUBO.

**Monsieur SIGUIER Richard**

Ingénieur Territorial, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Monsieur VERONIQUE Patrick**

Technicien Principal de 1ère classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame WATSON Mirta**

Adjoint technique principal territorial de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES, demeurant à KOUROU.

**Monsieur ZEPHIR Frédéric**

Adjoint technique principal territorial de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES, demeurant à KOUROU.

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

**Madame AMOFF Maryse**

Adjoint technique principal de 2ème classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Monsieur ARMOUDON Eric**

Chef de service - Police Municipale, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame ASSARD Céline née VALERE**

Adjoint technique principal de 2ème classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame AUGUSTINE Etienne**

Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame COVIS Yvette**

Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Monsieur CUPIT Emmanuel**

Adjoint Technique Principal de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame DANIS Annie**

Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame DWARKA SING Monique**

Adjoint Administratif principal de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame ELFORT Rosa née WILSON**

Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame FERDINAND Elisabeth née WILLIAM**

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame JOSEPH Élise née PREPONT**

Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame JOSEPH Sylviane**

Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MATOURY.

**Madame LONY Muriel**

Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Monsieur MALLE Bertrand**

Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MACOURIA TONATE.

**Madame NABO Claire**

Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame NEMOR Marlène née VALACE**

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, Mairie de MATOURY, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Monsieur N'GUELA Damien**

Adjoint Technique Principal de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à CAYENNE.

**Monsieur PALMOT Richard**

Agent de Maîtrise, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame PHILOCLES Josiane née CLAUDE**

Adjoint technique principal de 2ème classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame POLONY Josette**

Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CAYENNE.

**Madame RANGOM Liliane**

Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à ROURA.

**Madame RIDEL Maryette**

Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame SABAYO Josiane**

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame SABAYO Rosita**

Rédacteur Principal de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame TIBERE Jocelyne née SAINTE-ROSE**

Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame TOUSSAINT Loraine**

adjoint technique principal de 2ème classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame TROBRILLANT Cémiane**

Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame VAILLEAU Huguette née BIDIOU**

Agent Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

**Madame DELTOY Rainette**

Adjoint technique principal 2ème classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame ERIC Rachelle**

Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame JEAN-MARIE Raymonde née ERIC**

adjoint technique principal de 2ème classe, CAISSE DES ECOLES DE MATOURY, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

**Madame JOSEPH Liane née QUETTY**

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, Mairie de MATOURY, demeurant à CAYENNE.

**Monsieur MATOS Jocelyn**

Opérateur Principal des Activités Physiques et Sportives, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Madame MATOS Marie-Line née LEHACAUT**

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Monsieur ROUMILLAC Raymond**

Adjoint Technique Principal de 1ère classe, Mairie de MATOURY, demeurant à MATOURY.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 : Exécution et publication**

Monsieur le secrétaire général des services de l'État et Monsieur le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



DGA-DJC

R03-2021-01-13-002

20210113 arrêté dragage chenal Mahury

*Arrêté ouverture EP dragage Mahury*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction Juridique  
et Contentieux

Service Administration Générale  
et Procédures Juridiques

**ARRETE n°**

**portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU)  
relative au renouvellement pluriannuel de dragage du Mahury,  
sur la commune de Rémire-Montjoly,  
au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et les articles L.122-1, L.123-1, L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n°2020- 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/5

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la décision du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n° F-003-19-C-0110 du Conseil général de l'environnement et du développement (CGEDD) du 5 décembre 2019 après un examen au cas par cas ;

VU la décision n°E20000013/97 du 11/12/2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Nadia DUCCE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) relatif à la demande d'autorisation pluriannuelle du dragage du Mahury sur la commune de Rémire-Montjoly ;

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet et régulier par le service instructeur, la DGTM, le 27 novembre 2020.

## ARRÊTE:

### Article 1: Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de renouvellement pluriannuel de dragage du Mahury, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Elle est prescrite **sur la commune de Rémire-Montjoly du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 au mercredi 03 mars 2021 inclus.**

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de Guyane (GPMG). La personne chargée du suivi est M. Tristan BLANCHARD, chargé d'opérations techniques- [t.blanchard@portdeguyane.fr](mailto:t.blanchard@portdeguyane.fr) – 05 94 29 67 08 – Grand Port Maritime de Guyane – Dégrad-des-Cannes – 97354 REMIRE-MONTJOLY.

La personne en charge de ce dossier à la DGTM – Service Paysages, Eau et Biodiversité – unité Police de l'eau, est M. Anthony LE RUYET: [anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr).

### Article 2: Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Rémire-Montjoly, concernée par le projet.

Mme Nadia DUCCE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte, 97354 – REMIRE-MONTJOLY pour recevoir les observations écrites et orales au cours de quatre permanences :

- Mercredi 03 février 2021 de 9h à 12h;
- Mercredi 10 février 2021 de 9h à 12h;
- Mercredi 24 février 2021 de 9h à 12h;
- Mercredi 03 mars 2021 de 10h à 13h45;

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

### **Article 3: Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions**

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, le port du masque sera obligatoire et les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

#### **3.1) La consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Rémire-Montjoly les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h45.

– en version numérique:

- sur le site dématérialisé du GPMG

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>;

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> .

**En cas de fermeture de la mairie de Rémire-Montjoly en raison des jours gras, la consultation du dossier et la consignation des observations du 15 au 17 février 2021 inclus s'effectueront uniquement par voie dématérialisée.**

#### **3.2) La consignation des observations et propositions du public :**

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée** sur le site internet des services de l'État en Guyane [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021) via l'onglet "Réagir à cet article";

- **par courriel** à l'adresse suivante : [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr) ;

- **par écrit** : un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, à la mairie de Rémire-Montjoly, et accessible au public les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h45 ;

- **par voie postale**, à l'attention de Mme Nadia DUCCE, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie de Rémire-Montjoly.

**Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 03 mars 2021, avant la fermeture de la mairie de Rémire-Montjoly pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 03 mars 2021.**

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique**

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 15 janvier 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la mairie de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, le GPMG, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **le vendredi 15 janvier 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **le vendredi 5 février 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge du GPMG.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le vendredi 15 janvier 2021** :

- sur le site dématérialisé du maître d'ouvrage, le GPMG à l'adresse suivante :

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du GPMG dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête publique**

À la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DJC lui communiquera dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Le commissaire enquêteur annexera au registre l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet le GPMG, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le GPMG disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly ;
- en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

#### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le secrétaire général des services de l'État en Guyane et Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **13 JAN 2021**  
Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

DGA-DJC

R03-2021-01-13-001

20210113 arrêté dragage Kourou

*Arrêté d'ouverture EP dragage du Kourou*

Direction Juridique  
et Contentieux

Service Administration Générale  
et Procédures Juridiques

**ARRETE n°**

**Portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU)  
relative au renouvellement pluriannuel de dragage du Kourou,  
sur la commune de Kourou,  
au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.123-1, L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants.

**VU** le code l'urbanisme;

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n°2020- 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

**VU** le décret n°2012-1105 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'avis n°2019-07 du 5 novembre 2019 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la décision n° F-003-19-C-0111 du 23 décembre 2019 de l'Autorité environnementale ;

VU la décision n°E20000014/97 du 11 décembre 2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Serge BOULARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), au titre de la loi sur l'eau, pour le projet de renouvellement pluriannuel du dragage du Kourou sur la commune de KOUROU ;

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet et régulier le 27 novembre 2020 par le service instructeur, la DGTM.

## **ARRÊTE:**

### **Article 1: Objet et date de l'enquête publique**

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de renouvellement pluriannuel de dragage du Kourou, aux titres des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle est prescrite **sur la commune de Kourou du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 au mardi 02 mars 2021 inclus.**

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de Guyane (GPMG). La personne chargée du suivi est M. Tristan BLANCHARD, chargé d'opérations techniques- [t.blanchard@portdeguyane.fr](mailto:t.blanchard@portdeguyane.fr) – 05 94 29 67 08 – Grand Port Maritime de Guyane – Dégrad-des-Cannes – 97354 REMIRE-MONTJOLY.

La personne en charge de ce dossier à la DGTM – Service Paysages, Eau et Biodiversité – unité Police de l'eau, est **M. Anthony LE RUYET**: [anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 2: Permanences du commissaire enquêteur**

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Kourou, concernée par le projet.

M. Serge BOULARD, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Kourou, 30 avenue des Roches, 97310 – Kourou pour recevoir les observations écrites et orales au cours de quatre permanences :

- **lundi 1<sup>er</sup> février 2021 de 8h à 12h;**
- **jeudi 11 février 2021 de 8h à 12h;**
- **jeudi 18 février 2021 de 8h à 12h;**
- **mardi 02 mars 2021 de 14h à 18h.**

### **Article 3: Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions**

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, le port du masque sera obligatoire et les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

### **3.1) La consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Kourou, les lundi, mardi et jeudi de 8h à 13h30 et de 15h à 18h, les mercredi et vendredi de 8h à 14h.

– en version numérique:

- sur le site dématérialisé du GPMG :

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

### **3.2) La consignation des observations et propositions du public :**

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée** sur le site internet des services de l'État en Guyane [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021) via l'onglet «Réagir à cet article» ;

- **par courriel** : [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr) ;

- **par écrit** : un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, à la mairie de Kourou, et accessible au public les lundi, mardi et jeudi de 8h à 13h30 et de 15h à 18h, et les mercredi et vendredi de 8h à 14h ;

- **par voie postale**, à l'attention de M. Serge BOULARD, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie de Kourou.

**Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mardi 02 mars 2021, avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 02 mars 2021.**

### **Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique**

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Kourou.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 15 janvier 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3/5

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la mairie de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, le GPMG, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 15 janvier 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 5 février 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge du GPMG.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 15 janvier 2021** sur le site dématérialisé du maître d'ouvrage, le GPMG à l'adresse suivante:

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>

et sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du GPMG dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête publique**

À la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DJC lui communiquera dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Le commissaire enquêteur annexera aux registres l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, le GPMG, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le GPMG disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Kourou ;

– en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le secrétaire général des services de l'État en Guyane et Monsieur le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 JAN 2021

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

5/5

DGTM

R03-2021-01-12-002

Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou enlèvement d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la Guyane à Elodie

*Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou enlèvement d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la Guyane à Elodie Courtois*

Courtois



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**ARRETE n°  
portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou enlèvement,  
d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la Guyane à  
Elodie COURTOIS**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'amphibiens et de reptiles protégées présentée par Elodie COURTOIS, ingénieure de recherche au CNRS, le 07 janvier 2021 ;
- VU l'avis favorable de la DGTM en date du 08 janvier 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 12 janvier 2021
- VU l'avis favorable du Conseil National du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 12 janvier 2021

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane

**ARRETE :**

**Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout reptile ou amphibien, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce mentionnée à l'article 4.

**Article 2 : bénéficiaire(s)**

- Elodie COURTOIS

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifié du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 3 : nature de la dérogation**

Dans le cadre des activités de recherche et de conservation sur les amphibiens et les reptiles de Guyane listées ci-après :

- Etude sur les espèces *Anomaloglossus degranvillei*, *Anomaloglossus blanci* et *Anomaloglossus dewynteri* en Guyane Française ;

- Etude sur les suivis amphibiens (espèces concernées *Dendrobates tinctorius*, *Pristimantis espedeus*) et suivi de la maladie chytridiomycose nécessitant la réalisation de frottis cutanés avec de relâcher les individus ;

- Inventaires sur le territoire de la Guyane nécessitant de pouvoir capturer les espèces pour identification et prise de photographies avant de les relâcher. Toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés sont concernés par cette activité ;

- Actions de formations et d'animation sur les amphibiens et reptiles de Guyane. Toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés sont concernés par cette activité ;

les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la capture ou l'enlèvement pour relâcher immédiat, le prélèvement des échantillons biologiques, des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés et non protégés ;

**Article 4 : description des spécimens**

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Toutes espèces d'amphibiens protégés de Guyane	<i>Anomaloglossus degranvillei</i> <i>Anomaloglossus dewynteri</i> <i>Anomaloglossus blanci</i> <i>Boana raniceps</i> <i>Ceratophrys cornuta</i> <i>Ctenophryne geayi</i> <i>Dendrobates tinctorius</i> <i>Dendropsophus gaucheri</i> <i>Dendropsophus minusculus</i>	indéterminée

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<p><i>Elachistocleis surinamensis</i></p> <p><i>Hamptophryne boliviana</i></p> <p><i>Hyalinobatrachium kawense</i></p> <p><i>Hyalinobatrachium tricolor</i></p> <p><i>Hydrolaetare schmidtii</i></p> <p><i>Leptodactylus chaquensis</i></p> <p><i>Osteocephalus lepieurii</i></p> <p><i>Pipa snethlageae</i></p> <p><i>Pithecopus hypochondrialis</i></p> <p><i>Pristimantis espedeus</i></p> <p><i>Pseudis paradoxa</i></p> <p><i>Rhinella merianae</i></p> <p><i>Scinax jolyi</i></p> <p><i>Sphaenorhynchus lacteus</i></p> <p><i>Trachycephalus coriaceus</i></p>	
Toutes espèces de reptiles protégés de Guyane	<p><i>Amapasaurus tetradactylus</i></p> <p><i>Bothrops taeniatus</i></p> <p><i>Cercosaura (Pantodactylus) argulus</i></p> <p><i>Cercosaura ocellata</i></p> <p><i>Chelonoidis carbonarius</i></p> <p><i>Chelus fimbriata</i></p> <p><i>Chironius flavolineatus</i></p> <p><i>Clelia clelia</i></p> <p><i>Cnemidophorus lemniscatus</i></p> <p><i>Corallus caninus</i></p> <p><i>Crocodylurus amazonicus</i></p> <p><i>Crotalus durissus</i></p> <p><i>Dracaena guianensis</i></p> <p><i>Erythrolamprus cobella</i></p> <p><i>Eunectes deschauenseei</i></p> <p><i>Epicrates maurus</i></p> <p><i>Hydrodynastes gigas</i></p> <p><i>Kentropyx striata</i></p> <p><i>Lygophis lineatus</i></p> <p><i>Mastigodryas bifossatus (Palusophis bifossatus)</i></p> <p><i>Melanosuchus niger</i></p>	indéterminée

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<i>Peltocephalus dumerilianus</i> <i>Philodryas offersii</i> <i>Phimophis guianensis</i> <i>Platemys platycephala</i> <i>Podocnemis cayennensis</i> <i>Podocnemis expansa</i> <i>Pseudoboa neuwiedii</i> <i>Pseudoeryx plicatilis</i> <i>Pseudogonatodes guianensis</i> <i>Tropidurus hispidus</i> <i>Xenodon merremi</i> <i>Xenodon severus</i>	
--	---	--

#### **Article 5 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture, capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au **31 décembre 2023**.

#### **Article 6 : conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens seront relâchés aussi rapidement que possible et les manipulations limités à leur minimum ;
- l'usage de la capture à des fins de formation et d'animation des reptiles et amphibiens protégés doit être limité à des personnels et naturalistes éclairés et non pas ouvert à un public néophyte ;
- Dans le cas des espèces rares et menacées du territoire, la manipulation sera limitée au maximum et uniquement pour des activités de recherche appliquées à la conservation de ces espèces ;
- le protocole d'hygiène fourni par le bénéficiaire, et en annexe du présent arrêté, soit appliqué pour limiter les risques de contaminations des amphibiens par d'éventuels pathogènes véhiculés par les hommes.

#### **Article 7 : documents de suivis et bilans**

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

#### **Article 8 : gestion des données**

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois à la fin de la dérogation ;

#### **Article 9 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### **Article 10 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 11 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 12 : droits des tiers**

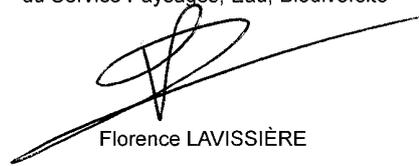
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 13 : exécution**

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau, Biodiversité



Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

## ANNEXE

*Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50*



### Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel ). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

DGTM

R03-2021-01-14-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux concernant  
dossier Aquacole poisson d'Amazonie, commune de

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux  
concernant dossier Aquacole poisson d'Amazonie, commune de Macouria*

Macouria



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
DOSSIER AQUACOLE POISSON D'AMAZONIE  
COMMUNE DE MACOURIA**

**DOSSIER N° 973-2021-00001**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
LE PRÉFET DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'Arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Janvier 2021, présenté par Monsieur LUDOVIC DEMBA représenté par Monsieur Demba Ludovic, enregistré sous le n° 973-2021-00001 et relatif à : Dossier aquacole Poisson d'Amazonie ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur LUDOVIC DEMBA  
3480 RD5  
97355 MACOURIA**

concernant :

**Dossier aquacole Poisson d'Amazonie**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MACOURIA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MACOURIA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Cayenne, le 14 JAN. 2021**

Pour le Préfet de la GUYANE  
Le Chef de service Paysages,  
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 1er avril 2008 (3.2.7.0)

DRFIP

R03-2021-01-14-007

subdélégations PPR jan 2021

*subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Décision du 14 janvier 2021  
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La chargée de mission en charge du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté R03-2021-01-11-001 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Mme Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, chargée de l'intérim du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Mme Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Mme Eva KOPCZYNSKI, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 11 janvier 2021 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 14 janvier 2021

La chargée de mission en charge du pôle pilotage et ressources,  
signé : Eva KOPCZYNSKI

**Eva KOPCZYNSKI**  
Inspectrice principale des finances publiques  
Directrice du Pôle pilotage et ressources

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE**

Annexe à la décision du 14 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Laurent AUBERT	inspecteur divisionnaire	sans limite
Olivier SYLVESTRE	inspecteur	10 000 euros
Sandra MONDESIR-VIGNE	inspectrice	10 000 euros
Anne JEAY	inspectrice	5 000 euros
Alexandra PLUCHARD	contractuelle	5 000 euros
Pascal CHAUDRIN	contrôleur	5 000 euros
Nelly BIZARD	contrôleuse	3 000 euros
Yolande ELFORT	contractuelle	3 000 euros

Fait à Cayenne, le 14 janvier 2021

La chargée de mission en charge du pôle pilotage et ressources,  
signé : Eva KOPCZYNSKI



**Eva KOPCZYNSKI**  
Inspectrice principale des finances publiques  
Directrice du Pôle pilotage et ressources